

ARRETE N°2017-²⁰¹⁷⁻¹⁵² / MJDHPC/CAB/ Portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de l'Equipe Technique Apatridie Pays (ETAP).

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE,
GARDE DES SCEAUX**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 Portant organisation- type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civile ;
- VU le décret n°2017-0880/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 septembre 2017 portant adoption du plan d'actions national de lutte contre l'apatridie 2017-2024 ;
- VU la Déclaration d'Abidjan du 25 février 2015 sur l'éradication de l'apatridie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civile, une Equipe Technique Apatridie Pays, ci-après ETAP.

Article 2 : L'Equipe Technique Apatridie Pays (ETAP) est l'organe de pilotage de la mise en œuvre du plan d'actions national de lutte contre l'apatridie 2017-2024.

Article 3 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Equipe Technique Apatridie Pays (ETAP) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre I : Composition

Article 4 : L'Equipe Technique Apatridie Pays est présidée par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique.

La vice-présidence est assurée par le Directeur général des études et des statistiques sectorielles.

Le Point focal du Gouvernement sur les questions d'apatridie assure le rapportage.

Article 5 :

Sont membres de l'Equipe Technique Apatridie Pays :

- Un (01) représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le point-focal-apatridie du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés/Burkina Faso ;
- Un (01) représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- Un (01) représentant de l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) ;
- Un (01) représentant de l'ONG BRAVO ;
- Un (01) représentant de la Commission Nationale des Droits Humains.

Chapitre II : Attributions

Article 6 : L'Equipe Technique Apatridie Pays (ETAP) a pour attributions :

- de valider en novembre de chaque année le plan de travail annuel issu du plan d'actions national pour l'année suivante ;
- de valider le rapport trimestriel de mise en œuvre des activités issu du plan de travail annuel ;
- d'œuvrer à créer une synergie d'action pour la mise en œuvre des activités du plan d'actions national;
- de faire des suggestions et recommandations pour une meilleure exécution des activités ;
- d'assurer le suivi-évaluation du plan d'actions national ;
- d'examiner toute autre question jugée utile relevant de ses attributions.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement

Article 7 : L'Equipe Technique Apatridie Pays tient une session ordinaire chaque trimestre.

En cas de nécessité, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président de l'Equipe Technique Apatridie Pays.

Article 8 : L'Equipe Technique Apatridie Pays (ETAP) peut convier toute personne de ressource à ses sessions.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 9 : Les charges de fonctionnement de l'Equipe Technique Apatridie Pays sont supportées par le budget prévisionnel du Plan d'actions national de lutte contre l'apatridie financé par le HCR/Burkina.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **07 DEC 2017**



Bessolé René BAGORO
Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- Ministères membres ;
- Représentation du Haut-commissariat des Nations pour les Réfugiés ;
- Institutions de l'ONU et ONG membres ;
- OSC intervenant dans le domaine des droits humains membres ;
- Archives.